

INSTALLATEUR DE RESEAUX CABLES DE COMMUNICATIONS

Le titre professionnel de : **INSTALLATEUR DE RESEAUX CABLES DE COMMUNICATIONS¹ niveau V (code NSF : 255 s)** se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'installateur de réseaux câblés de communications effectue l'ensemble des travaux de tirage de câbles, de pose et de raccordement d'équipements permettant aux opérateurs de véhiculer les signaux numériques (téléphone, télévision, internet) jusque chez leurs clients.

Il tire et pose les câbles de communications en aérien, en souterrain, en façade et en intérieur d'immeuble, aussi bien pour la partie transport et distribution du réseau que pour la partie branchement du client. Il fixe les équipements d'extrémité du réseau tels que tête de câbles, points de branchements, de dérivation, de concentration, et pose les dispositifs terminaux intérieurs, les bornes de raccordement d'usagers et les prises terminales chez le client. Il les raccorde à l'aide des câbles tirés. Il s'assure de la réalisation correcte de ses travaux et du fonctionnement de la ligne du client à l'aide d'essais, de mesures et de tests.

L'installateur travaille en milieu rural, en milieu suburbain et urbain, sur la voie publique, les trottoirs, les chaussées, dans les galeries et égouts visitables, à l'intérieur de bâtiments (en cage d'escalier d'immeuble) ou en façade, au domicile du client, seul ou par équipe de deux à quatre. Il est confronté à la fois aux risques liés aux travaux en hauteur, à ceux dus à la présence de réseaux électriques basse ou haute tension dans l'environnement du chantier et à la présence de tension sur les réseaux de télécommunications ainsi qu'aux risques engendrés par le voisinage de la circulation routière. Il réalise ses activités dans le respect des règles de

sécurité individuelles et collectives (et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention).

L'installateur travaille de jour, majoritairement sur des chantiers de proximité. Il peut être amené à utiliser des treuils, des trains dérouleurs, une plate-forme élévatrice mobile ou un véhicule léger, des furets, une soudeuse à fibres optiques et des appareils de mesure, en particulier un mégohmmètre dont la tension peut être de 500 volts et un réflectomètre équipé d'un laser : il doit respecter les consignes de sécurité définies par les fabricants. Il exerce l'emploi en respectant les prescriptions de l'opérateur définies dans le CCTP du marché concerné. L'opérateur procède par échantillonnage au contrôle du respect de ses prescriptions à l'issue des travaux. L'installateur intervient souvent dans les bâtiments en milieu occupé : il doit composer et organiser son travail en fonction des personnes présentes, notamment enfants et personnel en activité, et des rendez-vous convenus avec le client. Il doit veiller à assurer la propreté des locaux, la protection de son environnement et respecter l'esthétique des lieux où il travaille.

■ CCP - CONSTRUIRE DES RESEAUX CABLES DE COMMUNICATIONS

- Tirer sur appuis aériens les câbles d'un réseau de communications.
- Poser sur façade et en intérieur d'immeuble les câbles d'un réseau de communications.
- Tirer en conduites souterraines les câbles d'un réseau de communications.
- Réaliser les jonctions de câbles d'un réseau de communications.
- Poser et câbler les équipements d'extrémité d'un réseau de communications.

■ CCP - RACCORDER L'INSTALLATION D'UN CLIENT A UN RESEAU CABLE DE COMMUNICATIONS

- Tirer et poser les câbles de branchement d'un réseau de communications.
- Installer les prises et terminaux du client et les raccorder au réseau câblé de communications.
- Vérifier le raccordement de l'installation du client au réseau câblé de communications.

Code TP - 00444 référence du titre : INSTALLATEUR DE RESEAUX CABLES DE COMMUNICATIONS¹

Information source : référentiel du titre : IRCC

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 décembre 2003 (JO modificatif du 8 juin 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1605 - Montage de réseaux électriques et télécoms

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi